

Décret N° 2008/017 du 17 janvier 2008

Création de la communauté Urbaine de Maroua

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Maroua, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Maroua».
- (2) La communauté urbaine de Maroua prend l'appellation « Ville de Maroua»
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Maroua est fixé à Djarengoe Pitoaré.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine de Maroua est composée des communes ci-après :
 - Commune de Maroua 1^{er}
 - Commune de Maroua IIème
 - Commune de Maroua IIIème
- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement de Maroua 1^{er} », « Commune d'arrondissement de Maroua IIème » et « Commune d'arrondissement de Maroua IIIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Maroua 1^{er}, dont le siège est situé à Domayo, sont ceux de l'arrondissement de Maroua 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Maroua IIème, dont le siège est situé à Doualaré, sont ceux de l'arrondissement de Maroua IIème.

Art. 5. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Maroua IIIème, dont le siège est situé à Douggoi, sont ceux de l'arrondissement de Maroua IIIème.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le président de la République,
(é) Paul Biya